



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de La Chapelle d'Abondance (Haute-Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00460
G 2018-00 4433

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 03 avril 2018, a donné délégation à Mme Pascale HUMBERT, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle d'Abondance (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de La Chapelle-d'Abondance, le dossier ayant été reçu complet le 20 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 19 avril 2018.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie qui a produit une contribution le 11 juin 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

La commune de La Chapelle d'Abondance se situe dans la Vallée d'Abondance, au sein du massif alpin du Chablais. C'est une commune touristique, qui est limitrophe avec la Suisse mais séparée de celle-ci par le relief. Elle comptait 871¹ habitants en 2014 et connaît une faible croissance démographique : sa population a augmenté de 0,9 % par an entre 2009 et 2014².

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de révision de PLU sont les suivants :

- Préserver les nombreux milieux naturels présents sur la commune, en particulier les sites Natura 2000 et le site classé ;
- Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- Développer un tourisme respectueux des enjeux environnementaux ;
- Prendre en compte les risques naturels.

D'une manière générale, le rapport de présentation est clair dans son contenu et très bien illustré. Il présente des informations de bonne qualité et la démarche d'évaluation environnementale semble bien avoir été mise en œuvre. Quelques améliorations sur la forme permettraient cependant une meilleure appréhension du document par le public. Par ailleurs, en ce qui concerne l'analyse des incidences du plan sur les sites Natura 2000, une démonstration plus étayée permettrait de s'assurer de l'absence réelle d'impact.

Sur le fond, en privilégiant le développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate de celle-ci, le projet de PLU est de nature à lutter contre l'étalement urbain. Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, l'objectif de densité préconisé permet à la commune de limiter sa consommation d'espace.

De même, le PLU apparaît comme prenant bien en compte l'enjeu de préservation des milieux naturels et paysagers remarquables de la commune.

Il gagnerait toutefois à mieux garantir l'articulation entre enjeux touristiques et enjeux environnementaux, par exemple en exprimant clairement dans le projet d'aménagement et développement durable (PADD) l'objectif d'un développement touristique respectueux de l'environnement.

Par ailleurs, l'approfondissement de la question des risques naturels apparaît nécessaire en quelques points particuliers.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

1 Chiffre INSEE.

2 Chiffre INSEE.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.4. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.5. Résumé non technique.....	10
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	10
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	10
3.2. Préservation des espaces naturels à forte valeur écologique et paysagère ainsi que les continuités écologiques.....	10
3.3. Développement d'un tourisme respectueux des enjeux environnementaux.....	11
3.4. Prise en compte des risques naturels.....	12

1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune de La Chapelle d'Abondance se situe dans la Vallée d'Abondance, au sein du massif alpin du Chablais. C'est une commune touristique qui est limitrophe avec la Suisse mais séparée de celle-ci par le relief. Elle comptait 871³ habitants en 2014 et connaît une faible croissance démographique : sa population a augmenté de 0,9 % par an entre 2009 et 2014⁴. Elle s'étend sur une superficie de 37,9 km² et son urbanisation s'est développée dans la vallée entre les Cornettes de Bise et le Mont de Grange, le long de la route départementale 22.



Illustration 1: Localisation de La Chapelle d'Abondance, source : Google Maps

La commune de La Chapelle d'Abondance appartient à la communauté de communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais approuvé en 2012 et actuellement en révision.

3 Valeur INSEE.

4 Valeur INSEE.

Cette commune possède un riche patrimoine naturel puisque son territoire est concerné par les sites Natura 2000⁵ « Cornettes de Bise » et « Mont de Grange »⁶, six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁷) de type I, deux de type II, et vingt-quatre zones humides. De même, le site « La Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords » est un site classé au titre du paysage.

1.2. Présentation du projet de révision du PLU

La commune de La Chapelle d'Abondance était dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 2001 qui est devenu caduc au 27 mars 2017. Depuis lors, l'urbanisme de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme (RNU). La commune a prescrit l'élaboration de son PLU le 24 juin 2015, notamment dans le but de prendre en compte les nouvelles exigences législatives et réglementaires (principalement les loi ALUR⁸ et ENE⁹).

La commune s'est fixée comme objectif démographique une croissance de 1,4 %, en accord avec le SCoT du Chablais, taux supérieur à celui observé entre 2009 et 2014. Cet objectif se traduira par la construction de 170 logements. En termes de consommation d'espace, la commune prévoit une consommation de 5,4 hectares maximum dont 1,6 hectares en extension de l'enveloppe urbaine. A cela s'ajoute le développement de l'offre touristique qui se situera dans l'enveloppe urbaine et en continuité de celle-ci pour un maximum de 7000 m² de surface de plancher.

1.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de révision de PLU sont les suivants :

- Préserver les nombreux milieux naturels présents sur la commune, en particulier les sites Natura 2000 et le site classé ;
- Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- Développer un tourisme respectueux des enjeux environnementaux ;
- Prendre en compte les risques naturels.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Zones spéciales de conservation.

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Accès au logement et urbanisme rénové.

9 Engagement national pour l'environnement.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

En ce qui concerne le rapport de présentation (RP), il comprend l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R151-3.

D'une manière générale, le document est clair dans son contenu et très bien illustré. En revanche, il serait souhaitable de mettre à jour la numérotation du sommaire pour permettre une meilleure appréhension par le public. Les remarques liées aux différents éléments du rapport de présentation sont détaillées ci-dessous.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans cette partie sont présentés dans la partie 2 « Synthèse du diagnostic et état initial du site et de l'environnement » du rapport de présentation.

L'état initial de l'environnement traite de toutes les thématiques attendues. Il est clair et bien illustré. L'analyse des déplacements de la faune et des dynamiques écologiques de la commune¹⁰ ainsi que l'étude de la vulnérabilité des domaines skiables¹¹ sont particulièrement appréciables. Toutefois, il serait souhaitable que les enjeux pour chaque thématique soient clairement identifiés en fin de chaque partie. En effet, le document présente les atouts et faiblesses du territoire mais les enjeux ne sont formalisés que plus tard, dans la partie consacrée à l'exposé des choix retenus.

Le diagnostic territorial est peu conclusif ; il ne présente ni les atouts et faiblesses du territoire, ni les enjeux. Par ailleurs, l'analyse de l'espace consommé dans le passé est, elle aussi, reportée à la partie 3 « Exposé des choix retenus » alors qu'il s'agit d'une donnée de diagnostic.

En revanche, l'analyse des capacités d'accueil présentée¹² est appréciable.

Enfin, les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan sont de la même manière abordés succinctement au sein de la partie 3.

Ainsi, de manière globale, même si l'état initial de l'environnement et le diagnostic sont clairs, un certain nombre d'éléments sont reportés à la partie 3 « Exposé des choix retenus », ce qui ne facilite pas l'appréhension de cette partie du RP.

10 Page 48 à 51 du rapport de présentation.

11 Page 90 à 93 du rapport de présentation.

12 Page 13 à 17 du rapport de présentation.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les informations concernant ce sujet sont disponibles à la fois dans la partie 3 du RP intitulée « Exposé des choix retenus » et dans la partie 5 « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ».

La partie 3 commence par exposer les enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Elle distingue :

- des enjeux thématiques séparés en deux sous-parties : enjeux issus du diagnostic et enjeux issus de l'état initial de l'environnement. Ces derniers sont de nouveau séparés en deux catégories : enjeux environnementaux thématiques et enjeux environnementaux transversaux ;
- des enjeux transversaux autres.

Cette structure est peu lisible. Pour une meilleure appréhension du document par le public, il conviendrait de la simplifier. Par ailleurs, seul le niveau d'enjeu des enjeux environnementaux est évalué. Il conviendrait d'harmoniser le traitement de l'ensemble des enjeux (ceux issus du diagnostic et ceux issus de l'état initial de l'environnement). Une synthèse et une carte permettant de territorialiser les enjeux permettraient également d'améliorer le document.

Concernant l'exposé des choix en eux-mêmes, le document est globalement clair et pédagogique ; il permet d'expliquer le projet de PLU. La présentation des capacités d'accueil du PLU au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace est chiffrée et présente clairement les objectifs du PLU et les justifications de ceux-ci.

Globalement, cette partie 3 est de bonne qualité et présente des informations utiles. Les choix liés aux enjeux environnementaux et à l'évaluation environnementale sont présentés à part dans la partie 5. Ces informations sont également de bonne qualité mais auraient gagné à être directement présentées en partie 3 : cela aurait permis de montrer l'intégration de la démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration du plan.

Le rapport ne présente pas les autres options d'aménagement du territoire qui ont pu être envisagées, ni les raisons pour lesquelles elles ont, le cas échéant, été écartées. Certains éléments du rapport indiquent que certains secteurs initialement prévus pour l'urbanisation ont été ensuite abandonnés, notamment à la page 184 : « À noter que deux secteurs initialement proposés pour une ouverture à l'urbanisation sur La Ville du Nant et Les Plagnes, ayant fait l'objet de l'expertise (Cf. état initial de l'environnement) n'ont pas été retenus dans le projet final. » ou encore à plusieurs reprises que « Les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU. ». Il aurait été intéressant de détailler plus précisément ces différentes étapes de la conception du projet de PLU.

L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer les raisons qui justifient les choix opérés au regard des autres options envisageables¹³.

Enfin, il est à noter que la comparaison entre le projet de PLU et l'ancien POS n'est pas présentée dans la partie de la justification des choix. Ce point est très positif : en effet, la comparaison entre l'ancien POS aujourd'hui caduc et le projet de PLU ne démontre pas, en elle-même, l'adéquation du projet aux objectifs de prise en compte de l'environnement.

13 Cf 4° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation « explique les choix retenus [...] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...], ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

2.3. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le RP présente les incidences du PLU sur l'environnement à travers une analyse par thématiques. Une analyse des incidences du plan sur les sites Natura 2000 « Cornettes de Bise » et « Mont de Grange » est également produite.

Pour chaque thématique, les incidences du PLU sont présentées après une justification. Le document identifie les incidences favorables (valant mesures d'évitement), les incidences défavorables, les mesures de réduction, les incidences défavorables résiduelles et les mesures de compensation le cas échéant. Cette présentation est tout à fait appréciable et met bien en avant le principe de la démarche dite « ERC » (éviter>réduire>compenser).

Sur la forme, quelques illustrations permettant de montrer plus concrètement les mesures prises pourraient améliorer la qualité du dossier. A titre d'exemple, il serait souhaitable de faire figurer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Passengue pour montrer comment elle permet la préservation et la valorisation du milieu humide présent.

Sur le fond, il aurait été souhaitable que le dossier justifie davantage l'absence d'incidences « défavorables » du PLU sur le paysage. En effet, le secteur de Passengue, de par sa forte déclivité et sa position en bordure de la route départementale 22, est identifié comme secteur visuellement sensible et pose donc question.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Cornettes de Bise » et « Mont de Grange » conclut à l'absence d'incidences du projet de PLU sur ces sites. Cependant, le projet prévoit deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), un au sein de chaque site Natura 2000. Le dossier conclut à l'absence d'incidence en indiquant simplement que « *ces projets, consistant au confortement des activités d'ores et déjà existantes, n'auront pas d'impact sur le fonctionnement des sites Natura 2000* »¹⁴. **L'Autorité environnementale recommande d'étayer cette démonstration en expliquant, a minima, en quoi consistent ces activités existantes.**

Enfin, le projet de PLU n'évoque pas les éventuels effets transfrontaliers, alors que la commune est limitrophe de la Suisse.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce point.

2.4. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier précise de façon pertinente la méthode, l'unité et la source des données utilisées dans le calcul des indicateurs. Pour la plupart d'entre eux, il indique aussi la fréquence de recueil, point qu'il aurait cependant été souhaitable d'étendre à l'ensemble des indicateurs. En tout état de cause, les fréquences de suivi prévues et connues semblent pouvoir permettre d'identifier les effets négatifs imprévus du PLU « à un stade précoce »¹⁵. De même, la mise en place d'un suivi spécifique de la consommation d'espace est très appréciable.

En revanche, le dispositif de suivi gagnerait à contenir des éléments concernant la gouvernance qui sera mise en place pour assurer ce suivi.

14 Page 197 du RP.

15 Conformément à l'article R151-3, 6°, du code de l'urbanisme : le dispositif proposé doit permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique est globalement de bonne qualité. Toutefois, il ne présente pas clairement les objectifs du projet tels que la croissance démographique prévue ou la consommation d'espace attendue. Par ailleurs, il ne comporte aucune cartographie ou illustration graphique.

L'Autorité environnementale recommande de le compléter en ce sens.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'orientation 1.3 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) propose de « *favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et nuisances* ». Un des objectifs retenus est d'opter pour un développement moins consommateur d'espace avec une urbanisation prioritaire des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine existante. Cependant, les objectifs de croissance démographique, de production de logements et de consommation d'espace ou de densité attendue ne sont pas clairement exprimés dans le PADD. C'est le rapport de présentation qui donne ces informations : le PLU prévoit la réalisation d'environ 170 logements pour une consommation de 5,4 hectares pour l'habitat permanent, dont 1,6 en extension de l'enveloppe urbaine. **L'ensemble de ces objectifs mériterait d'apparaître dans le PADD.**

On observe à travers le projet de règlement graphique que la volonté de la commune a été d'urbaniser peu et en continuité de l'enveloppe urbaine ou en dents creuses.

L'OAP n°1 « Sous le Pont » impose un minimum de 30 logements de type collectif sur une parcelle d'environ 4600 m², soit une densité de 65 logements par hectare. De même, l'OAP n°2 « Passengue » impose un minimum de 30 logements de type collectif sur une parcelle d'environ 6800 m², soit une densité de 44 logements par hectare. Ainsi, en ce qui concerne l'habitat, les zones à urbaniser prévues offrent des densités tout à fait acceptables, qui permettent de réduire la consommation d'espace du PLU.

L'OAP n°3 est à vocation touristique, elle prévoit 3000 m² de surface de plancher sur une parcelle d'environ 3500 m². Ces trois secteurs se trouvent en continuité de l'urbanisation existante du chef-lieu. Enfin, l'OAP n°4 se trouve au sein d'un hameau mais en dent creuse de celui-ci. Elle prévoit 4000 m² de surface de plancher sur une parcelle d'environ 3700 m².

De manière globale, en privilégiant le développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate de celle-ci, le projet de PLU est de nature à lutter contre l'étalement urbain. Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, l'objectif de densité préconisé permet à la commune de limiter sa consommation d'espace.

3.2. Préservation des espaces naturels à forte valeur écologique et paysagère ainsi que les continuités écologiques

L'axe 1 du PADD « *Préserver et valoriser le capital agro-environnemental de La Chapelle d'Abondance, facteur d'attractivité touristique de notre territoire et de qualité de son cadre de vie* » possède une sous-partie dédiée à la protection des réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, site classé, ZNIEFF...) et des corridors écologiques.

La commune a établi deux types de plan de zonage, l'un reportant les zones liées au règlement et au problématique d'urbanisme, le second reportant les périmètres et secteurs identifiés au titre des enjeux environnementaux. Sur ce deuxième plan et en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les

sites Natura 2000 sont identifiés comme étant des secteurs d'intérêt écologique, les zones humides sont couvertes par une trame, et plusieurs corridors écologiques sont repérés.

En ce qui concerne les OAP, on constate une volonté de préserver le milieu humide identifié sur le secteur Passengue grâce à un repérage de son périmètre sur le schéma opposable de l'OAP. De plus, ce secteur étant identifié comme visuellement sensible, l'OAP prévoit « *un mode d'urbanisation qui optimise l'usage de l'espace tout en portant une attention particulière à l'implantation des constructions et aux traitements des espaces extérieurs dans le respect du « sens du lieu »* »¹⁶.

Enfin, le projet de PLU comporte une OAP dite « patrimoniale » dont le but est de préserver les espaces naturels et paysagers. Cette OAP très complète édicte un certain nombre de prescriptions concernant les zones humides, les cours d'eau, les réservoirs de biodiversité, les éléments de la trame végétale, les « plages » ou « glacis » agricoles visuellement sensibles, la nature en milieu « habité », l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural. Par ailleurs, le règlement écrit précise à plusieurs reprises que « *toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP « Patrimoniale »* ».

Le PLU apparaît comme prenant bien en compte l'enjeu de préservation des milieux naturels et paysagers remarquables de la commune.

3.3. Développement d'un tourisme respectueux des enjeux environnementaux

La commune de La Chapelle d'Abondance est un village-station. L'axe 1 du PADD « *préserver et valoriser le capital agro-environnemental de La Chapelle d'Abondance, facteur d'attractivité touristique de notre territoire et de qualité de son cadre de vie* » reconnaît la qualité de l'environnement comme un élément important du développement communal.

Au sein de cet axe, l'orientation dédiée à la protection des espaces naturels intègre l'objectif de « *mieux délimiter l'emprise du domaine skiable afin de réduire son impact sur l'environnement naturel* ».

Il s'agit d'un point positif, pour autant que le zonage ne fasse pas apparaître d'augmentation du domaine skiable. On notera à cet égard qu'un secteur forestier situé à l'Est du télésiège du crêt Béni est inclus au projet de zonage du domaine skiable, alors qu'il ne semble pas actuellement contenir de piste ni d'installation.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier ce point.

Dans l'axe 2 du PADD dédié au soutien à l'économie locale, l'orientation 2.1 propose de « *consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités* ». Toutefois, elle ne met pas explicitement en lien cet objectif touristique avec l'objectif de prise en compte des enjeux environnementaux de la commune : seule la préservation du patrimoine bâti est évoquée et aucun autre objectif ne vise à assurer un développement touristique respectueux des enjeux environnementaux.

Enfin, les deux OAP dédiées au développement de l'hébergement touristique se trouvent en dent creuse ou en continuité de l'enveloppe urbaine, ce qui est un point positif, et ont pour objectif le développement de « *lits chauds* ».

16 Page 6 des OAP.

Au final, au vu du règlement graphique et écrit du projet de PLU et des OAP, et sous réserve de la clarification évoquée plus haut, le développement touristique prévu ne semble pas aller à l'encontre des enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale recommande toutefois de faire davantage le lien entre ces deux thématiques dans le PADD, par exemple en affichant explicitement, dans l'orientation 2-1, l'objectif d'un développement touristique respectueux de l'environnement.

3.4. Prise en compte des risques naturels

La commune de la Chapelle d'Abondance est soumise à de nombreux risques naturels qui apparaissent globalement intégrés dans le projet.

Toutefois, sur quelques sites particuliers, un questionnement plus approfondi apparaît nécessaire. C'est le cas notamment des zones concernées par les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) n°6 (extension d'un restaurant d'altitude soumis à risques d'avalanches et de chutes de blocs) et 11 (extension commerce soumis à risques d'inondation).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir ces questions.